



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie d'Ernée_ancien site

ZA de la Querminais
53500 Ernée

Références : EC-2025-337-INSP-DECHETERIE_ancien-site -Ernée-RAP
Code AIOT : 0006304843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Déchetterie d'Ernée_ancien site implanté Lieu-dit La Gare 53500 Ernée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie d'Ernée_ancien site
- Lieu-dit La Gare 53500 Ernée
- Code AIOT : 0006304843
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes de l'Ernée a aménagé depuis 2020 une nouvelle déchetterie sur la commune d'Ernée Zone d'Activités de la Mission, Rue Alain Gerbault. Elle vient en remplacement de la déchetterie implantée au lieu-dit « La Gare » sur la commune d'Ernée qui bénéficiait du récépissé de déclaration du 5 mai 1999.

A ce jour, l'exploitant n'a pas engagé de procédure relative à la cessation d'activité de l'ancienne déchetterie implantée au lieu-dit « La Gare » sur la commune d'Ernée.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 I à III	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'une ICPE à déclaration			
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1, R.512-75-1, IV à VII.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Usage futur - réhabilitation	Code de l'environnement du 08/07/2024, articles R.512-66-1 IV et R. 512-66-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette visite que la situation administrative de l'établissement nécessite une actualisation, afin de refléter la situation observée sur le terrain. À ce titre, les éléments suivants doivent être régularisés :

- la déclaration de la cessation partielle d'activité (rubriques 2710),
- le changement d'exploitant pour la partie reprise par la commune d'Ernée,
- l'actualisation des activités exercées et du périmètre concerné par la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-66-1 I à III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
<p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>

Constats :

L'ancienne déchèterie de la commune d'Ernée exploitée par la CC de l'Ernée bénéficie des actes suivants :

- un récépissé délivré le 13 septembre 1993 pour l'aménagement d'une déchèterie d'une surface de 2400 m² (rubrique 268 bis),
- un récépissé délivré le 27 avril 1999 pour l'exploitation d'une plateforme de compostage d'une surface de 1490 m² (rubrique 2780),
- un courrier du 15 novembre 2013 accordant le bénéfice de l'antériorité pour les activités de la déchèterie au titre des rubriques 2710-1.b (DC) et 2710-2.c (DC).

L'exploitant nous informe au préalable que cette déchèterie n'est plus exploitée depuis la mise en service de la nouvelle déchèterie d'Ernée implantée zone d'activités de la Mission.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que la zone dédiée aux activités de déchèterie (rubriques 2710) et localisée sur une partie de la parcelle cadastrale référencée AH 0276, n'est plus en exploitation. Seules subsistent les voiries ainsi que les quais, encore équipés de rambardes. Aucun déchet n'est entreposé sur le site.

L'exploitant n'est pas tenu de fournir l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, car la rubrique visée par son ancienne activité (2710) n'est pas dans la liste des rubriques visées à l'article R.512-66-3 du code de l'environnement pour lesquelles cette attestation est exigée.

Un stock de containers vides est présent en entrée du site sur une partie des parcelles cadastrales référencées AH 0276 et AH 0307 . Cette zone n'était pas historiquement dédiée aux activités de la déchèterie.

Lors de la visite, l'inspection constate que la zone dédiée aux activités de compostage demeure en activité, localisée sur les parcelles cadastrales référencées AH 0276 et AH 0306. La présence d'un andain de déchets verts, ainsi que de stocks épars de bois, de cendres et de gravats, a été relevée.

L'exploitant indique que cette zone est actuellement utilisée par la commune d'Ernée pour le stockage de déchets verts.

Il n'est pas en mesure de nous justifier du devenir de ces stockages.

Au cours de la visite, une camionnette appartenant à la commune d'Ernée a été observée en train de déposer des déchets verts sur le site. Le chauffeur a confirmé que ces dépôts sont effectués pour le compte du service espaces verts de la commune.

L'inspection n'a pas obtenu d'informations sur le devenir des déchets verts entreposés sur le site.

Le volume de l'andain de déchets verts est estimé à environ 250 m³.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que des amas de déchets verts sont également entreposés en dehors du périmètre ICPE autorisé, notamment sur la parcelle cadastrale référencée AH 0307.

À ce jour, aucun changement d'exploitant ni aucune modification des conditions d'exploitation n'ont été déclarés auprès de l'inspection, en vue de la poursuite des activités de la plateforme de compostage (rubrique 2780).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder dans un délai de 1 mois à :

- la déclaration de changement d'exploitant entre la Communauté de Communes de l'Ernée et la commune d'Ernée pour les activités relatives à la rubrique 2780 qui semblent toujours exercées sur le site de l'ancienne déchèterie.

Dans la mesure où ces activités étaient historiquement exercées sous le régime de la déclaration, le changement d'exploitant peut être fait en ligne via le lien suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>

- la notification de la cessation partielle des activités relatives aux rubriques 2710 exercées sur le site de l'ancienne déchèterie qui peut être réalisée de manière dématérialisée via le site suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

- la mise à jour des activités actuellement exercées sur le site de la plateforme de compostage et repris par la commune d'Ernée. Un courrier sera notifié au nouvel exploitant pour lui demander de se positionner sur les rubriques ICPE visées sur le site actuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-12-1, R.512-75-1, IV à VII.

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article L.512-12-1

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [...]

Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Article R.512-75-1, IV à VII

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R.511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R.512-39-2, R.512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R.181-45, R.512-46-22 ou L.512-12.,
[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R.515-75 , R. 512-46-26 et R.512-46-27 bis ou R.512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Les vestiges visibles lors de l'inspection sont:

- les quais de déchargement,
- les voiries.

Les quais sont dépourvus de garde-corps et représentent un danger avec un risque potentiel de chute.

Aucune trace visuelle de pollution n'a pu être observée.

L'accès du site est fermé par un portail métallique fermé à clés.

Le site est pourvu d'un grillage en mauvais état sur son périmètre et permettant les intrusions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la réfection de la clôture afin d'éviter les intrusions sur le site.

Les justificatifs de ces travaux devront être fournis à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois.

De plus, il est demandé à l'exploitant de sécuriser l'accès aux quais dans l'attente de la vente du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Usage futur - réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, articles R.512-66-1 IV et R. 512-66-2
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. Rappel : R. 512-66-2 du code de l'environnement En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.
Constats : L'exploitant nous précise le jour de l'inspection que le site doit être vendu en vue d'installer une déchèterie professionnelle. Le site est situé en zone Ue (Urbaine activités économiques) dans le PLui de la Communauté de Communes de l'Ernée en vigueur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant prenne position sur l'usage futur du site dans un délai de 1 mois. L'exploitant doit procéder à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. L'exploitant devra également informer le futur propriétaire de l'état du site. Les justificatifs de ces démarches doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Si cet usage est de nature différente (usage plus sensible), il est rappelé que celui-ci devra faire l'objet d'une attestation, justifiant de la compatibilité de l'état du site avec le nouvel usage par un bureau d'étude certifié conformément aux dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement par le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage. Cette attestation est par ailleurs, au titre du code de l'urbanisme, une pièce d'une demande de permis de construire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 et 3 mois

Annexe photographique

Plateforme de compostage



Stock de déchets inertes et non inertes sur la plateforme de compostage



clôture de la déchèterie

